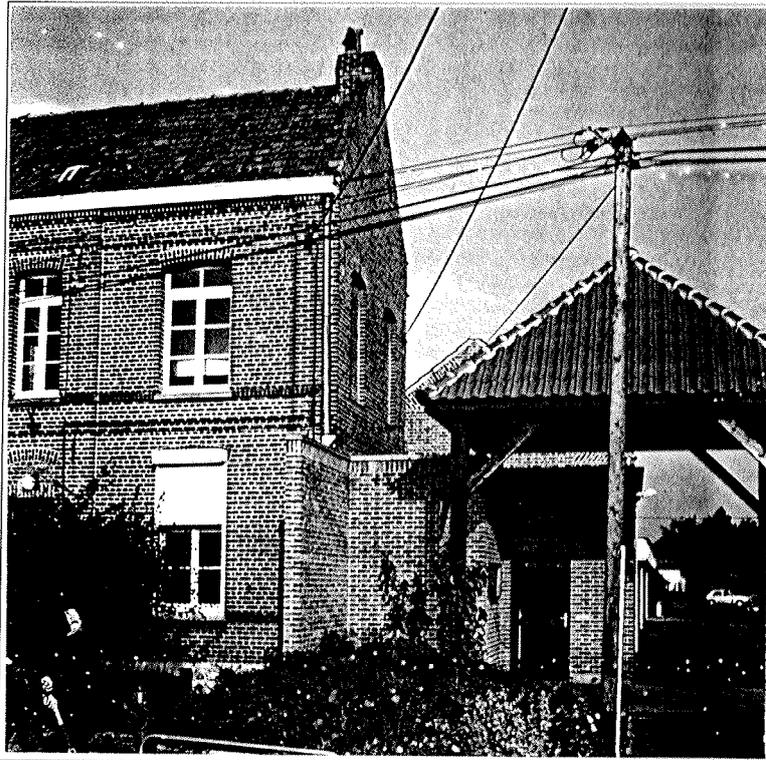


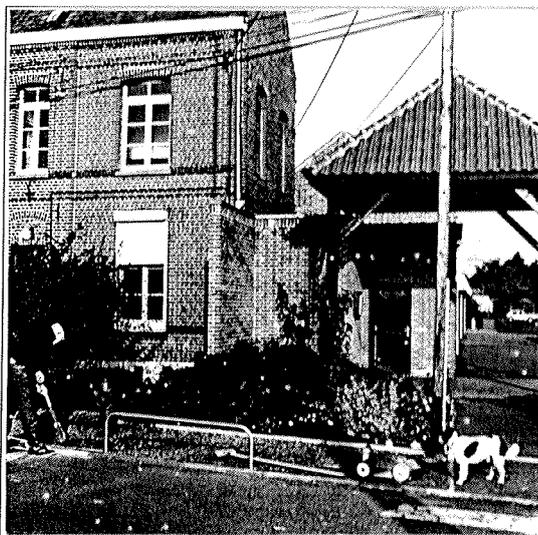
COMMUNE DE LOUVIL
Canton de Cysoing



**Aménagement de l'étage
de la garderie et de la bibliothèque**
Etude de faisabilité

Novembre 1996

SOMMAIRE



Avant-propos 3

Etat des lieux 5

Proposition 7

Implantation du nouvel escalier, 7

Aménagement de l'étage 9

Annexes

Avant propos

L'étude de faisabilité réalisée par le C.A.U.E. ne peut en aucun cas être prise pour un projet à mettre en oeuvre tel quel.

Elle se veut un document d'aide à la réflexion permettant à l'équipe municipale de juger de l'opportunité d'une opération, en fonction d'un programme et de l'évaluation du coût de sa mise en oeuvre.

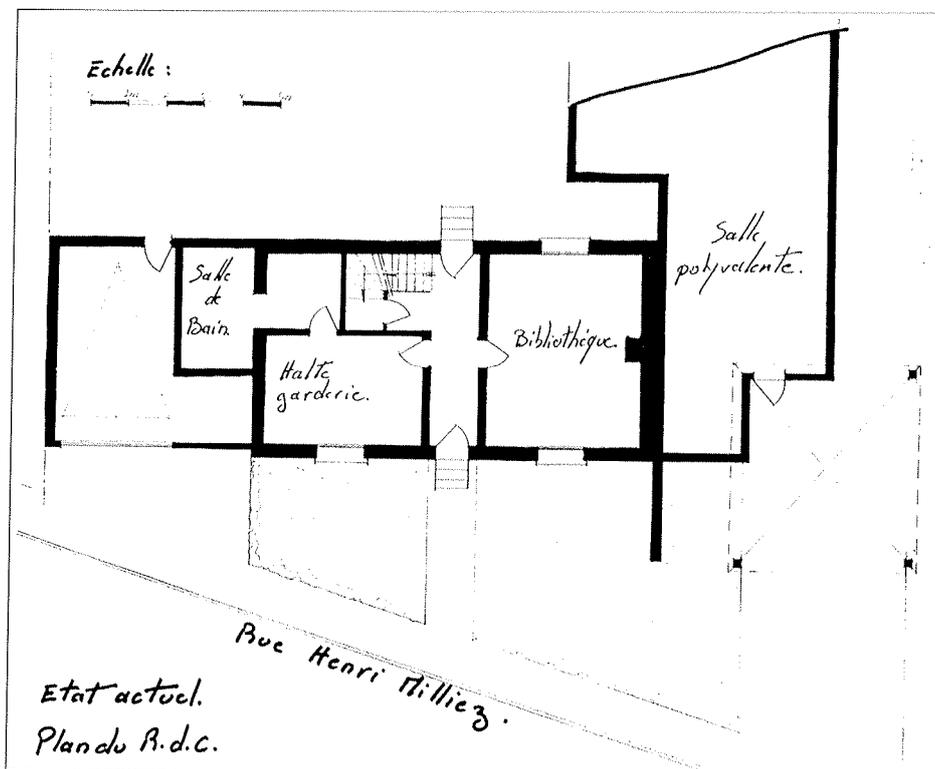
Après discussion, une fois la décision prise, il revient à la Commune de prendre contact avec les maîtres d'oeuvre les plus qualifiés vis à vis de la problématique mise à jour et de mobiliser le partenariat le plus pertinent par rapport au projet à réaliser.

Il est d'ores et déjà possible de soumettre l'étude à la commission de sécurité qui pourra donner un avis autorisé sur l'esquisse et compléter utilement le programme soumis au maître d'oeuvre de l'opération.

(voir textes en annexes concernant l'obligation de dossier permis de construire).



Extrait du plan cadastral de la commune



Etat des lieux

La demande

La commune souhaite aménager l'étage de l'ancien logement de fonction pour permettre l'accueil de différentes associations. Cet accueil doit pouvoir s'organiser sans interférer sur les activités du rez de chaussée.

Le contexte

Cet ancien logement de fonction fait partie d'un complexe comprenant la salle polyvalente et le groupe scolaire. Il est front à la rue Milliez. L'entrée de l'école et de la salle polyvalente est signalée depuis la rue par un porche à quatre pentes et couverture de tuiles.

Le bâtiment

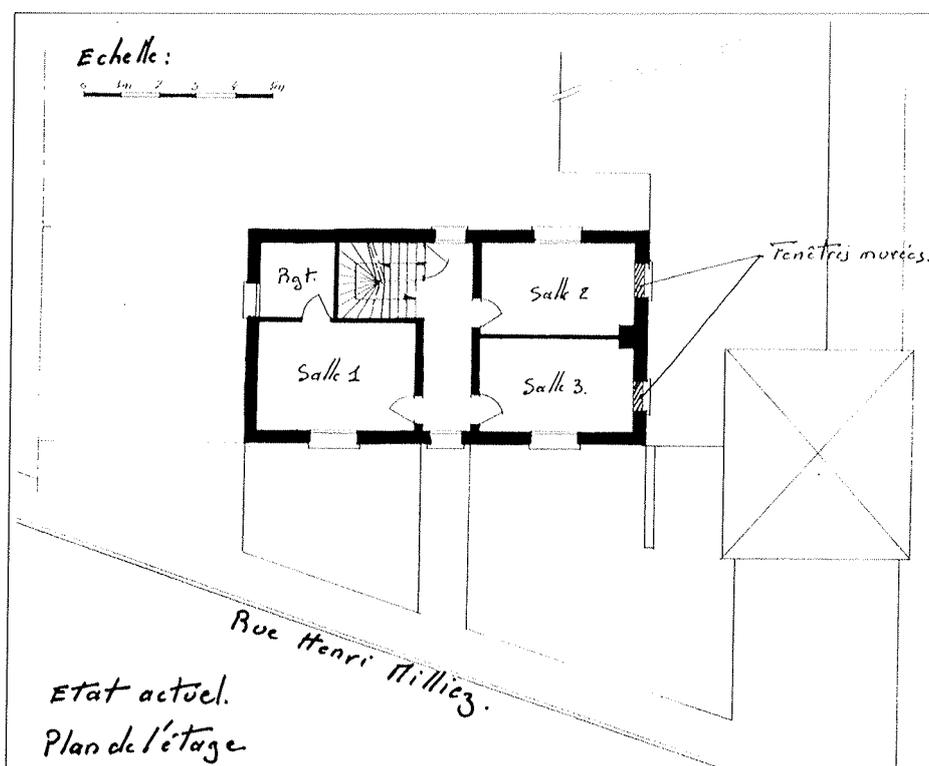
Ce bâtiment est actuellement occupé au rez-de-chaussée par une garderie et une bibliothèque.

L'étage est quant à lui inoccupé et est composé de trois pièces desservies par un couloir central.

L'accès à l'étage se fait par l'escalier intérieur de l'ancien logement.

Le programme

Outre l'aménagement et l'accès des salles de l'étage, le programme consiste en l'implantation d'un escalier extérieur permettant l'accès à l'étage sans devoir passer par le rez-de-chaussée.



Proposition

Implantation du nouvel escalier

La meilleure implantation pour la création de ce nouvel accès paraît être l'interstice entre le porche d'entrée au groupe scolaire et le pignon du logement de fonction (côté bibliothèque)

Ce choix s'appuie sur :

- la recherche d'un impact faible vis-à-vis des constructions existantes,
- une facilité de mise en oeuvre : la présence sur le pignon de fenêtres murées permet d'envisager à moindre coût la création d'une porte donnant accès à l'étage et ceci sans réelle modification du pignon actuel,
- la possibilité de regrouper sous le porche les accès aux différents équipements (école, salle polyvalente, locaux associatifs)

Ce choix permet également aux futurs utilisateurs des nouveaux locaux de pouvoir attendre l'heure d'ouverture à l'abri des intempéries.

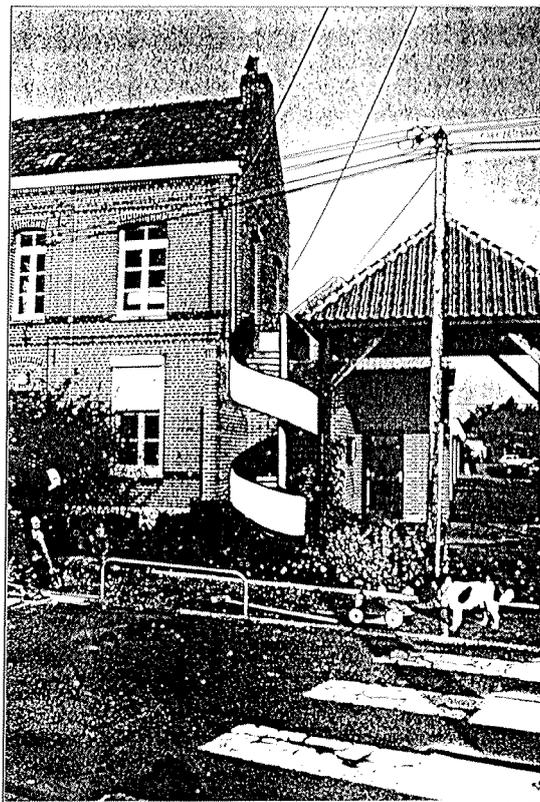
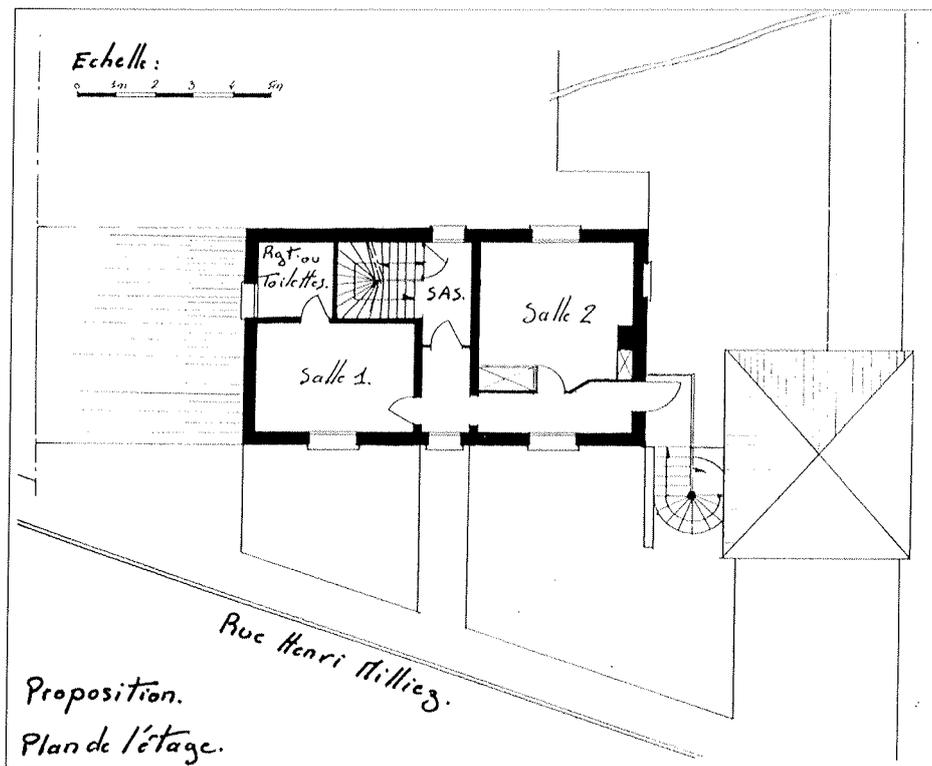
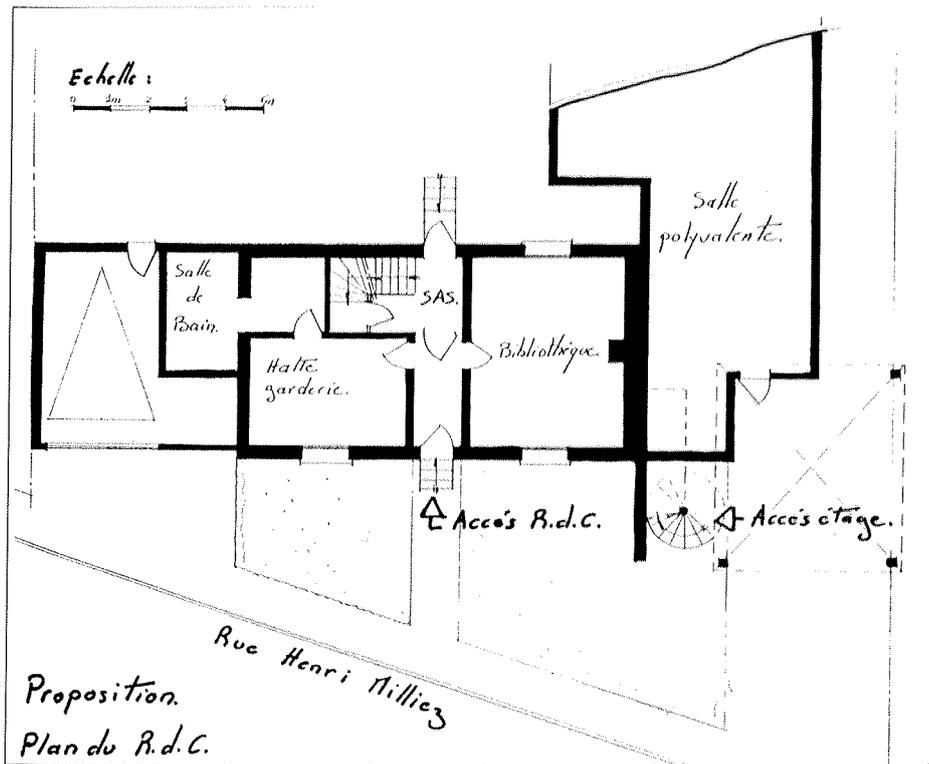


Photo montage de la proposition



Aménagement de l'étage

L'accès depuis le pignon permet de concevoir deux salles à l'étage.

- La salle 1 d'environ 12 m² est sans modification par rapport à l'état actuel. Le local qui lui est attenant pourra être aménagé soit en rangement soit en sanitaire. Un sanitaire à l'étage paraît être indispensable pour une réelle autonomie de l'étage vis-à-vis du rez-de-chaussée.

- La salle 2 d'environ 16 m² est obtenue par la démolition de la cloison existante. L'aménagement de cette salle pourra être complétée par l'intégration de placards devant permettre à plusieurs associations le dépôt de leurs matériels respectifs.

L'accès à ces deux salles s'effectue par un couloir donnant sur la façade rue depuis le nouvel escalier. L'escalier actuel aura comme fonction de faciliter l'évacuation des personnes en cas de sinistre.

L'effectif maximal du public admis est calculé sur la base de une personne par m² de la surface totale de la salle ce qui représente dans ce cas précis un effectif de 28 personnes.
(Voir textes en annexes)

Cette nouvelle organisation des circulations implique la transformation de la porte donnant sur la cour et servant d'issue de secours. Cette porte devant s'ouvrir vers l'extérieur, cela entraîne la création d'un palier plus long que celui existant.

Annexes

TITRE II

PERMIS DE CONSTRUIRE

CHAPITRE PREMIER

Régime général

Art. L. 421-1 (L. n° 86-13 du 6 janv. 1986, art. 2-I). – Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire, sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'État, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées.

(L. n° 86-13 du 6 janv. 1986, art. 2-II) Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires.

(L. n° 79-1150 du 29 déc. 1979, art. 42-I) Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

(L. n° 86-13 du 6 janv. 1986, art. 3) Ce permis n'est pas non plus exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les ouvrages qui, de ce fait, ne sont pas soumis au permis de construire.

(L. n° 76-1285 du 31 déc. 1976, art. 68-VI) Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

(L. n° 91-663 du 13 juill. 1991, art. 5-II) Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-8-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. L. 421-2 (L. n° 83-8 du 7 janv. 1983, art. 58, mod. par L. n° 83-663 du 22 juill. 1983, art. 102)(1). – Le permis de construire est instruit et délivré dans les

formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'État :

a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'État, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'État.

(L. n° 77-2 du 3 janv. 1977, art. 31) Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

(L. n° 93-24 du 8 janv. 1993, art. 4-I et L. n° 94-112 du 9 févr. 1994, art. 6-I-A) (2) Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés.

(L. n° 81-1153 du 29 déc. 1981, art. 2 et L. n° 93-24 du 8 janv. 1993, art. 4-II) Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au quatrième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les

conditions prévues à l'article 3 de ladite loi et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

Art. L. 421-2-1 (L. n° 83-8 du 7 janv. 1983, art. 59, mod. par L. n° 83-663 du 22 juill. 1983, art. 103, mod. par L. n° 83-1186 du 29 déc. 1983, art. 29) (3). – Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. Cette délégation de pouvoir doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

Pour l'instruction des documents visés au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.

Sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'État, par le maire ou le représentant de l'État dans le département, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant :

a) Les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;

b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

c) Les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Art. L. 421-2-2 (L. n° 83-8 du 7 janv. 1983, art. 60) (3). – Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille :

a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 421-1 ;

b) L'avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située :

Sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;

Dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7

(2) Validation des permis de construire délivrés avant la publication du décret mentionné : voir l'article 6-I-B de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 ci-après à sa date.

(3) Entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 1983 (L. n° 83-8 du 7 janv. 1983, art. 4 et D. n° 83-851 du 23 sept. 1983).

Art. MS 74. - Contrôles

(Arr. du 2 févr. 1993, art. 2) (1)

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER (2)

**Établissements du type L
Salles à usage d'audition,
de conférences, de réunions,
de spectacles ou à usages multiples**

(Arr. du 12 déc. 1984)

SOUS-CHAPITRE I^{er}

MESURES APPLICABLES
À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

SECTION I. - GÉNÉRALITÉS

Art. L. 1. - Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

- a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions;
- b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée);
- c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains);
- d) Cabarets;
- e) Salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 mètres;
- f) Autre salle polyvalente non visée ci-dessus et non visée au chapitre XII (type X, article X.1).

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- a) Établissements visés aux a et b du paragraphe 1 :
 - 100 personnes en sous-sol;
 - 200 personnes au total.
- b) Autres établissements :
 - 20 personnes en sous-sol;
 - 50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les salles de conférences et les salles de réunions qui possèdent des installations de projection, non destinées à un spectacle, ne sont pas considérées comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des amé-

nagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

Art. L. 2. - Promenoirs, bergeries

§ 1. Sont appelées « promenoirs » toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.

Une délimitation au sol peut être imposée, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Sont appelés « bergeries » des emplacements où sont installés des tables et des sièges; celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rembarbes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de vingt personnes; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon.

Art. L. 3. - Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

- a) Salles visées à l'article L. 1 (§ 1, a, b, c) :
 - nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées;
 - nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 mètre linéaire;
 - nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de trois personnes par mètre carré;
 - nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de cinq personnes par mètre linéaire.
- b) Cabarets :
 - quatre personnes par trois mètres carrés de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.
- c) Salles polyvalentes visées à l'article L. 1 (§ 1, e, f) :
 - une personne par mètre carré de la surface totale de la salle.
- d) Salles de réunions sans spectacle :
 - une personne par mètre carré de la surface totale de la salle.

Art. L. 4. - Parc de stationnement couvert

§ 1 (Arr. du 12 juin 1995, art. 2). Un parc de stationnement couvert d'une capacité inférieure ou égale à 250 véhicules, placé ou non sous la même direction qu'un établissement du présent chapitre, doit être isolé de celui-ci dans les conditions prévues aux articles CO 7 et CO 9 pour les tiers à risques courants.

§ 2. Les intercommunications sont autorisées et doivent s'effectuer par des sas munis de deux portes PF de degré 1/2 h, équipées d'un ferme-porte; ces portes doivent s'ouvrir vers l'intérieur du sas.

Art. L. 5. - Plans

En complément des dispositions de l'article GE 2, les plans doivent indiquer clairement :

- a) Pour toutes les salles où le public a accès :
 - la superficie de chaque salle;

— la largeur des dégagements et des circulations intérieures.

b) Pour les salles où le public est assis ou stationne dans les promenoirs :

- les rangées de sièges, et le nombre de sièges par rangée;
- la délimitation de la surface des promenoirs et des files d'attente;
- les chiffres, partiels et totaux, des spectateurs ayant accès à ces emplacements.

c) Pour les salles où le public assiste à une activité en consommant :

- la surface des estrades non accessibles au public et des aménagements fixes;
- les surfaces des bergeries.

SECTION II. - CONSTRUCTION

Art. L. 6. - Conception de la distribution intérieure

§ 1. En application de l'article CO 1 (§ 2), seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Toutefois, les secteurs et les compartiments sont autorisés pour les établissements visés à l'article L. 1 (§ 1, a, b, e, f).

§ 2. En application de l'article CO 25 (§ 2, a), la surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 1 200 mètres carrés.

§ 3. En complément des dispositions de l'article CO 1 (§ 3), lorsque les établissements sont desservis par des espaces libres, ceux-ci (ainsi que leur passage d'accès) doivent être réservés à l'usage exclusif de l'établissement desservi. Des dérogations peuvent être accordées, dans certains cas particuliers, après avis de la commission de sécurité.

§ 4. Sous réserve du respect de la stabilité au feu exigée à l'article CO 12, les balcons et les mezzanines des salles ne sont pas considérés comme des niveaux.

Art. L. 7. - Enfouissement

§ 1. Pour les salles établies en sous-sol, la surface totale des balcons et des mezzanines doit être inférieure à 50 p. 100 de la superficie de la salle.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article CO 40, si, pour des raisons de visibilité, le sol des salles accessibles au public n'est pas horizontal, son point le plus bas peut être situé à 6,50 mètres au plus en dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Art. L. 8. - Locaux à risques particuliers

§ 1. En application de l'article CO 27 (§ 2) sont classés :

- a) Locaux à risques importants :
 - les cages de scène, les dépôts de décors, les dépôts de service (rideaux, costumes, accessoires, etc.);
 - les magasins de décors;
 - les dépôts de matériels (sièges, gradins télescopiques, praticables, etc.);
 - les ateliers de fabrication, de nettoyage et d'entretien des costumes;

(1) Entrée en vigueur : le 18 juin 1993 (Arr. du 2 févr. 1993, art. 6).

(2) Chapitre ajouté par l'arrêté du 12 décembre 1984 (JO du 19 janv. 1985). Entrée en vigueur : le 20 avril 1985 (arr. du 25 juin 1980, art. 2).

Art. CO 38. — Calcul des dégagements

§ 1 (Arr. du 22 déc. 1981). Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

a) De 1 à 19 personnes :

Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

Soit, pour les locaux situés en étage, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments ;

Soit, pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire.

c) De 51 à 100 personnes :

Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 500 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité.

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés après avis de la commission consultative départementale de la protection civile.

Art. CO 39. — Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol

(Arr. du 10 juill. 1987)

§ 1. Un local ou niveau (partiel ou total) est dit en sous-sol quand il remplit une des conditions suivantes :

— la sous-face du plancher haut est à moins de un mètre au-dessus du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau ;

— le plancher bas est à plus de un mètre en contrebas du niveau moyen des seuils

des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau.

§ 2. Si le point le plus bas du niveau accessible au public est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur et s'il reçoit plus de 100 personnes, le nombre et la largeur des dégagements de ce niveau sont déterminés suivant les règles de l'article CO 38 à partir d'un effectif théorique calculé comme suit :

L'effectif des personnes admises est :

— arrondi à la centaine supérieure ;

— majoré de 10 p. 100 par mètre ou fraction de mètre au-delà de 2 mètres de profondeur.

(Cette majoration d'effectif n'est pas à prendre en compte pour la détermination de la catégorie de l'établissement.)

§ 3. Lorsque le plancher d'un local en sous-sol, visé au paragraphe 1 n'est pas horizontal (salle de spectacles ou de conférence, etc.) la moitié au moins des personnes admises dans ce local doit pouvoir sortir par une ou plusieurs issues dont le seuil se trouve au-dessous du niveau moyen du plancher.

Art. CO 40. — Enfouissement maximal

Sauf dispositions particulières prévues dans la suite du présent règlement, l'établissement ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public et son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Art. CO 41. — Dégagements accessoires et supplémentaires

§ 1. Des dégagements accessoires peuvent être imposés après avis de la commission de sécurité si, exceptionnellement, les sorties et escaliers normaux ne peuvent être judicieusement répartis.

§ 2. Les dégagements accessoires peuvent être constitués par des sorties, des escaliers, des coursives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc.

Lorsqu'un dégagement accessoire emprunte une propriété appartenant à un tiers, l'exploitant doit justifier d'accords contractuels sous forme d'acte authentique. Si le dégagement traverse une paroi d'isolement avec un bâtiment ou un local occupé par un tiers, le bloc-porte de franchissement doit être CF de degré une demi-heure et muni d'un ferme-porte.

Les escaliers accessoires ne sont pas soumis aux dispositions des articles CO 36, 38, 50 (§ 3, 1^{er} alinéa) 55 et 56.

§ 3. Les dégagements supplémentaires sont soumis aux dispositions générales relatives aux dégagements, sauf celles des articles CO 36 et 38.

Art. CO 42. — Balisage des dégagements

§ 1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

§ 2. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents lumineux de forme rectangulaire conformes aux normes françaises en vigueur (1). Toutefois, lorsque ces panneaux indiquent une sortie, ils peuvent être complétés, pour des raisons d'exploitation, par les mentions « sortie » ou « sortie de secours ».

(Arr. du 22 déc. 1981) Les signaux blancs sur fond vert sont réservés exclusivement au balisage des dégagements.

Sous-section 2. — Sorties

Art. CO 43. — Répartition des sorties, distances maximales à parcourir

§ 1. Les sorties réglementaires de l'établissement, des niveaux, des secteurs, des compartiments et des locaux doivent être judicieusement réparties dans le but d'assurer l'évacuation rapide des occupants et d'éviter que plusieurs sorties soient soumises en même temps aux effets du sinistre.

§ 2. La distance maximum, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé menant à l'extérieur, dont toutes les portes intérieures sont munies de fermetures, ne doit pas excéder :

50 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties ;

30 mètres dans le cas contraire.

§ 3. Ne peuvent compter dans le nombre de sortie et d'unités de passage que les portes ou batteries de portes dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Cette disposition n'exclut pas l'aménagement d'issues supplémentaires dans cet intervalle.

Art. CO 44. — Caractéristiques des blocs-portes

§ 1. La largeur de passage offerte par une porte doit être au moins égale à l'une de celles définies aux articles CO 36 et CO 38 avec une tolérance négative de 5 p. 100.

§ 2. Les portes en va-et-vient doivent comporter une partie vitrée à hauteur de vue.

§ 3. Les vitrages des portes doivent être transparents ; les couleurs rouge et orange étant interdites.

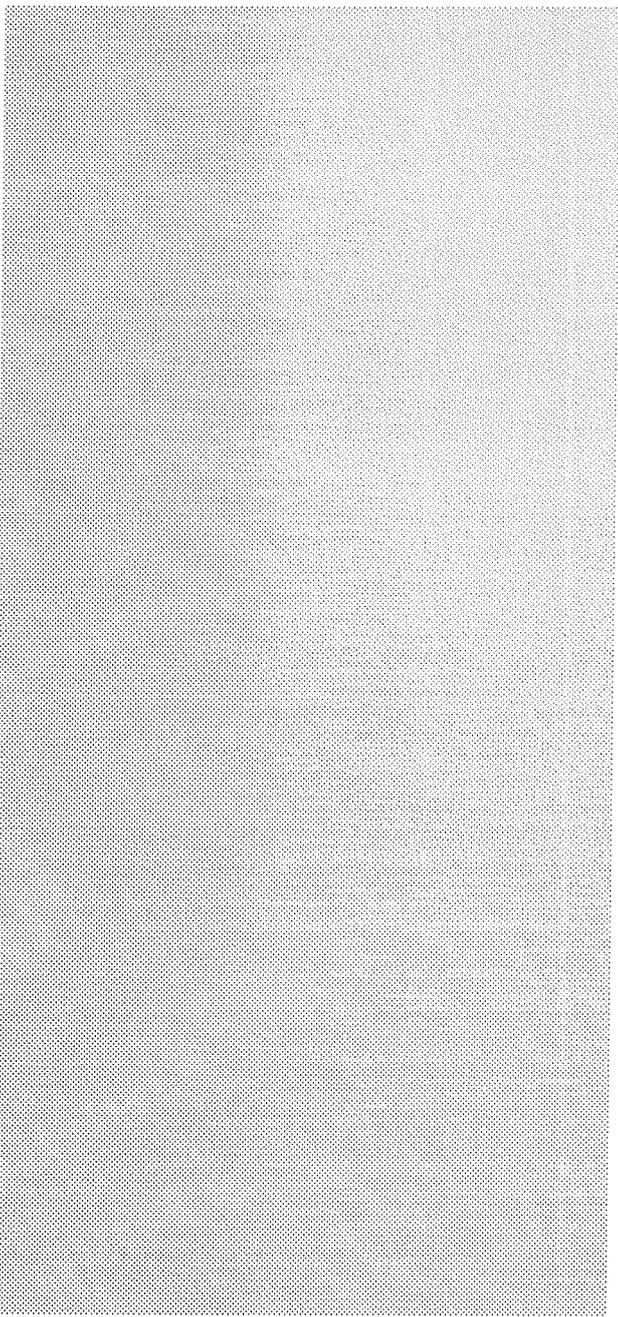
§ 4. Les blocs-portes résistants au feu posédant deux vantaux et équipés de fermetures doivent être munis d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.

Art. CO 45. — Manœuvre des portes

§ 1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

(1) Notamment la norme NF X 08-003 (Couleurs et signaux de sécurité).



Equipe permanente attachée au secteur :

<i>Architecte</i>	<i>Fanny Frigout</i>
<i>Ecologue</i>	<i>Ahmed Rebaï</i>
<i>Paysagiste</i>	<i>Jean-Marc Lemoing</i>
<i>Assistant d'étude</i>	<i>Didier Escherich</i>
<i>Secretariat</i>	<i>Monique Dhoedt</i>